

~~MAI~~~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~
~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~
APPAIRES CULTURELLES

ARRÊTÉ

Le Ministre ~~des Affaires culturelles~~
de la Culture et de la Communication

VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques
et le décret modifié du 18 mars 1924 déterminant les conditions
de son application;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques du
13 février 1978;

A R R Ê T É :

Article 1er - L'objet mobilier ci-après désigné est classé parmi
les Monuments Historiques :

C A L V A D O S

CAEN - Université de Caen

- Plan-relief de Rome antique, plâtre, 1937

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du Calvados,
au Maire de Caen et à l'affectataire qui seront responsables, chacun
en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 12 JUIN 1978

Pour le Ministre et par délégation
P/le Directeur de l'Architecture
Le Directeur adjoint



Raymond BOCQUET